

Demande d'immatriculation plaque « essai » : attestations TVA

1. Données du demandeur :

N° TVA :

Nom/dénomination entreprise :

Tél. : e-mail :

Adresse :

2. Nombre d'attestations TVA souhaitées :

a) Première demande¹ de plaque « essai » et demande pour une plaque « essai » complémentaire :

- attestations « première immatriculation plaque essai » **auto**
- attestations « première immatriculation plaque essai » **moto ou cyclomoteur**
- attestations « première immatriculation plaque essai » **remorque**

b) Renouvellement d'une demande de plaque « essai » :

(à demander uniquement au cours du 4^e trimestre)

- attestations « renouvellement immatriculation plaque essai » **auto**
- attestations « renouvellement immatriculation plaque essai » **moto ou cyclomoteur**
- attestations « renouvellement immatriculation plaque essai » **remorque**

3. Procuration

Pour pouvoir recevoir une attestation TVA pour un assujetti déterminé, vous devez disposer d'une procuration en règle.

Si vous ne nous avez pas encore fourni cette procuration précédemment, veuillez la joindre à cette demande.

4. Conditions à remplir :

Voir verso

Date :

/ /

Nom du demandeur :

¹ Une "première demande" est chaque demande visant à obtenir pour la **première fois** une plaque "essai", introduite par une personne qui n'a pas été en possession d'une plaque appartenant à cette catégorie pour la période antérieure.

Conditions à remplir :

1. Vous devez être identifié à la TVA pour une des professions suivantes, visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 :

1) les constructeurs ou assembleurs qualifiés de véhicules à moteurs ou de remorques ainsi que leurs mandataires, reconnus conformément :

- au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité
- ou au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes, ainsi que leurs remorques

2) les personnes qui exercent la profession de carrossier ou de réparateur de véhicules à moteur ou de remorques

3) les personnes qui exercent la profession de détaillant en véhicules à moteur ou en remorques. Les grossistes ne vendant pas de véhicules à des utilisateurs finaux ne sont pas visés.

2.(*) Vous devez exercer réellement une des professions susvisées.

3.(*) Au cours de la période de douze mois qui précède la date de délivrance de l'attestation, la détention ou l'utilisation de l'immatriculation « essai » n'a pas donné lieu à une contravention aux dispositions douanières ou fiscales.

() Les points 2 et 3 concernent uniquement le renouvellement d'une demande.*
